



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

Arrêté du **16 AVR. 2019**  
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2010,  
relatif à l'actualisation des volumes de lisier traité dans la station d'épuration collective  
de déjections animales exploitée par le GIE DE KERTANGUY  
au lieudit Kertanguy  
en PLOUGUIN

### N° 34/2019 AE

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le Titre II du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 123/2010 AE du 18 octobre 2010 autorisant le GIE DE KERTANGUY à exploiter une unité de traitement collective des lisiers au lieu-dit Kertanguy en PLOUGUIN ;

VU la demande présentée le 11 juin 2018 par le GIE DE KERTANGUY en vue d'une actualisation des volumes de lisier traité dans la station de traitement collective susvisée ;

VU le rapport n° 2019 01566 en date du 12 mars 2019 de M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU le projet d'arrêté complémentaire transmis à l'exploitant le 27 mars 2019 ;

VU les autres pièces du dossier ;

#### **CONSIDERANT :**

- Les éléments techniques du dossier ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Les articles 1, 8.1 et l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 123/2010 AE du 18 octobre 2010 susvisé sont modifiés comme suit.

Les articles 9.2 et 9.3 de l'arrêté préfectoral n° 123/2010 AE du 18 octobre 2010 susvisé sont supprimés.

#### **Article 1 - CLASSEMENT**

Le **Groupement d'Intérêt Economique DE KERTANGUY** est autorisé à exploiter au lieu-dit Kertanguy à PLOUGUIN, une unité de traitement collective des lisiers.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime*
2751	2751 Station d'épuration collective de déjections animales	14718 m <sup>3</sup> de lisier traités annuellement, soit 40.3 m <sup>3</sup> /jour	A
2780	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation :  1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	3.7 tonnes/jour de phase « solide » issu de centrifugation de lisier	D

(\*) A (autorisation), D (déclaration)

### 8.1. Origine

Cette unité de traitement traite 14718 m<sup>3</sup> de lisier provenant des cinq sites d'élevage suivants :

- 10 558 m<sup>3</sup> provenant de l'élevage porcin exploité par la SCEA TERROM, site d'exploitation de Kertanguy à PLOUGUIN
- 2012 m<sup>3</sup> provenant de l'élevage porcin exploité par la SCEA TERROM, site d'exploitation de Kerlean à BRELES
- 1 554 m<sup>3</sup> provenant de l'élevage porcin exploité par le GAEC DE KERIDER au lieu dit Kerider à MILIZAC-GUIPRONVEL
- 317 m<sup>3</sup> provenant de l'élevage porcin exploité par l'EARL THOMAS Jean-Yves au lieu dit Kertanguy à PLOUGUIN
- 277 m<sup>3</sup> provenant de l'élevage porcin exploité par SCEA LAOT SCAO, Le Scao à PLOUGUIN.

### 9.2 Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement

Supprimé

### 9.3 Débit et flux relatifs aux co-produits

Supprimé

## ANNEXE 1

### **UNITE DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

#### **DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION**

- Une fosse de réception de 1105 m<sup>3</sup> utiles ;
- Une fosse aval du réacteur de 134 m<sup>3</sup> utiles ;
- Un réacteur biologique de 1760 m<sup>3</sup> utiles ;
- Un bassin de décantation des boues de 643m<sup>3</sup> utiles ;
- Une fosse de pompage des boues de 83 m<sup>3</sup> utiles ;
- Une lagune de 9500m<sup>3</sup> utiles ;
- Un hangar pour centrifugation du lisier et compostage de la phase « solide » issu de la centrifugation du lisier (648 m<sup>2</sup>).

#### **Article 2 : Conditions générales**

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 : arrêté ministériel du 12 juillet 2011 ;
- prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017).

#### **Article 3 : Mesures de publicité**

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de PLOUGUIN et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de PLOUGUIN fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

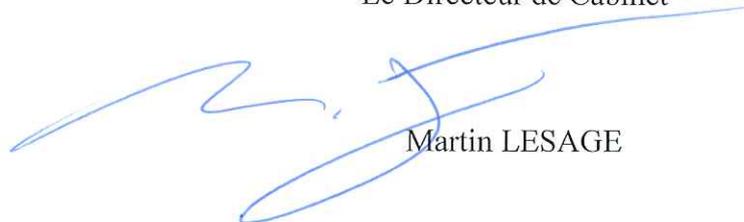
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet



Martin LESAGE

Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de BREST
- Mairie de PLOUGUIN
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GIE DE KERTANGUY - Kertanguy - PLOUGUIN